RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-090/30-01/CC/SG

relative à la requête de Messieurs DJEDJE Bagnon Joachim, GNAGNE Agnéro Claude, DANHO Amoua Honoré, Daouda COULIBALY dit Zié et Mesdames KOUASSI Adjoua épouse KOUADIO et N'GUESSAN Euphrasie Liliane Chantale sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°047 Yopougon commune

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

- **VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- **VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral;
- **VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- **VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- **VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- **VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- **VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- **VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- **VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU la requête de Messieurs DJEDJE Bagnon Joachim, GNAGNE Agnéro Claude, DANHO Amoua Honoré, Daouda COULIBALY dit Zié, et Mesdames KOUASSI Adjoua épouse KOUADIO et N'GUESSAN Euphrasie Liliane Chantale enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011;
- VU les observations écrites de Messieurs KONE Kafana Gilbert, YOBOU Dirabou Benoît, IMBASSOU Ouattara Abbas, MAGONE Bi Touvoli et Mesdames BREGON Pauline et Nassalatou DIABY, enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011;
- **VU** les pièces produites ;
- **OUÏ** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que suivant requête du 15 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 16 décembre 2011, Messieurs DJEDJE Bagnon Joachim, GNAGNE Agnéro Claude, DANHO Amoua Honoré, Daouda COULIBALY dit Zié, et Mesdames KOUASSI Adjoua épouse KOUADIO et N'GUESSAN Euphrasie Liliane Chantale, candidats investis par le Parti démocratique de Côte d'Ivoire, PDCI, aux élections législatives du 11 décembre 2011, dans la circonscription électorale n°047 de Yopougon commune, ont sollicité l'annulation de l'élection de Messieurs KONE Kafana Gilbert, YOBOU Dirabou Benoît, IMBASSOU Ouattara Abbas, MAGONE Bi Touvoli et Mesdames BREGON Pauline et Nassalatou DIABY dans ladite circonscription;

Qu'ils estiment que le déroulement du scrutin dans la circonscription de Yopougon commune a été entaché d'irrégularités qui en ont entamé la sincérité;

- **Qu'**ils expliquent que bien avant le début des opérations de vote, le Rassemblement des républicains a continué la propagande électorale en donnant des consignes de vote, au vu et su de tous ;
- **Qu'**ils relèvent qu'ils ont pu constater, ainsi que leurs représentants, l'existence de deux listings électoraux, au lieu d'un, comme l'atteste les doubles de listings saisis au bureau de vote 115 EPV ACAJOU;
- **Qu'**ils soulignent que cette manœuvre mise en place dans les bureaux de vote de Yopougon 2, Yopougon 3 et Yopougon 4, a permis aux présidents de ces bureaux, d'accroître le nombre d'électeurs au profit des candidats du RDR;
- **Qu'**ils précisent que pour permettre aux présidents des bureaux de remplir ces doubles listing, lors du dépouillement, les représentants des autres candidats furent expulsés des bureaux de vote, à la clôture du scrutin, alors même qu'ils avaient été obligés de signer les procès-verbaux au début du scrutin, et cela en violation de l'article 85 du code électoral ;
- **Qu'**ils en déduisent que les procès-verbaux de dépouillement ont été mal tenus parce que remplis avant le dépouillement des bulletins de vote, et signés par les membres des bureaux et les représentants des candidats avant l'expulsion de ceux-ci ;
- **Qu'**ils ajoutent que certains procès-verbaux ont été signés par les mêmes Présidents alors qu'ils provenaient de bureaux différents, comme l'attestent les cas des bureaux de vote 06 de l'EPV ACAJOU et 04 de l'EPV SICOGI 6 :
- **Qu'**enfin, ils indiquent que certains procès-verbaux comportent des surcharges, quand d'autres comportent de faux stickers ou n'en comportent pas du tout;
- **Considérant qu'**à l'appui de leur requête, ils produisent diverses pièces dont des procès-verbaux et des listings d'émargement ;
- **Considérant qu'**à travers leurs répliques enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 décembre 2011, les défendeurs, formant la liste élue, concluent au rejet de la requête qu'ils estiment mal fondée ;

Qu'ils réfutent tous les griefs soulevés par les demandeurs, à savoir la poursuite de la campagne électorale à l'ouverture des bureaux de vote, l'existence de plusieurs listings par bureau, l'expulsion des représentants des candidats des bureaux de vote, de même que la mauvaise tenue des procès-verbaux;

Considérant qu'ils exposent que les requérants ne rapportent pas la preuve que le listing produit par eux est bien un double saisi entre les mains du Président de bureau 115 EPV Acajou, pas plus qu'ils n'établissent l'existence des doubles listings dans les bureaux de vote de Yopougon 3 et 4 où l'écart de voix, bien qu'important, ne résulte d'aucune fraude;

Qu'ils ajoutent que concernant l'expulsion de leurs représentants des bureaux de vote, l'exploit d'huissier dressé le lendemain du scrutin ne suffit, à lui seul, à établir ces faits d'expulsion ;

Qu'ils relèvent que l'existence de certains procès-verbaux, remplis avant le dépouillement et ne comportant aucun résultat, ne leur est pas imputable ;

Qu'ils soulignent en outre que la preuve n'est pas rapportée que les procèsverbaux de différents bureaux ont été signés par les mêmes personnes ;

Qu'ils indiquent enfin que non seulement la seule absence de stickers ne peut suffire à traduire une fraude, mais qu'aussi l'apposition de faux stickers sur les procès-verbaux n'est pas prouvée;

DE LA FORME

Considérant que la requête a été introduite conformément aux forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable;

DU FOND

<u>Sur le moyen tiré de la propagande à l'ouverture des bureaux de vote</u>

Considérant qu'il est fait grief aux candidats élus dans la circonscription électorale de Yopougon d'avoir, par le canal de leur parti politique le

RDR, avant le début des opérations de vote, continué la campagne électorale en donnant des consignes de vote, au vu et su de tous ;

Mais **considérant que** les requérants n'ont versé au dossier aucune preuve pour soutenir leurs allégations ;

Qu'il suit que ce moyen n'est pas fondé;

Sur le moyen tiré de l'existence de plusieurs listings dans les bureaux de vote

Considérant que les requérants n'établissent pas l'existence de deux listing par bureau de vote, pas plus qu'ils ne justifient que le listing par eux produit au dossier a été effectivement saisi entre les mains du président du bureau de vote 115 EPV Acajou;

Qu'en effet, d'une part, le procès-verbal de constat qu'ils produisent est daté du 12 décembre 2011, donc du lendemain du scrutin qui s'est tenu le 11 décembre 2011, et ne peut donc constater des faits antérieurs et, d'autre part, les copies de listing jointes à la requête sont ceux du bureau de vote 1 du lieu de vote 115 EPP Acajou, et non de sept (7) bureaux, comme ils le prétendent ;

Qu'il s'ensuit que l'écart de voix constaté entre les requérants et les candidats RDR élus, dans les lieux de vote mis en cause, ne procède pas d'une fraude ;

Que dès lors, ce moyen ne peut être accueilli;

Sur les moyens tirés des contraintes exercées sur des représentants des candidats autres que RDR et leur expulsion des bureaux de vote

Considérant que les requérants soutiennent que les représentants des candidats, exceptés ceux du RDR, ont été expulsés des bureaux de vote non sans avoir été préalablement contraints de signer les procès-verbaux de dépouillement de vote ;

Mais **considérant qu'**à l'appui de cette affirmation, les requérants ont versé au dossier un procès-verbal d'huissier de justice dressé le lendemain des faits d'expulsion allégués ;

- **Que** cet officier ministériel n'ayant pas personnellement vécu ces faits, son procès-verbal ne peut suffire à établir les contraintes exercées sur certains représentants, encore moins leur expulsion des bureaux de vote;
- **Qu'**en outre l'analyse des procès-verbaux du lieu de vote Collège moderne SABA et FILS, produits par les requérants, ne laisse apparaître aucune irrégularité ou fraude, lesdits procès-verbaux étant correctement remplis et signés des membres du bureau ;

Qu'ainsi, il y lieu de juger que ce moyen n'est pas fondé;

<u>Sur le moyen tiré de la mauvaise tenue des procès-verbaux de dépouillement</u>

- **Considérant que** les requérants mettent en cause cinq séries d'irrégularités commises dans la confection des procès-verbaux de dépouillement de vote, notamment :
 - 1. Des procès-verbaux remplis avant le dépouillement et signé par les membres des bureaux de vote
 - 2. Des procès-verbaux signés par les mêmes personnes
 - 3. Des procès-verbaux surchargés
 - 4. Des procès-verbaux sans sticker
 - 5. Des procès-verbaux avec de faux stickers;
- **Considérant** cependant que les requérants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ;
- **Que** de plus, aucun procès-verbal d'huissier de justice n'est produit pour montrer l'antériorité des signatures au dépouillement et les contraintes exercées sur les représentants des candidats ;
- **Que** par ailleurs, aucun rapport d'expertise graphologique n'est versé au dossier pour établir que ce sont les mêmes personnes qui ont signé les procès-verbaux;
- **Considérant**, quant aux surcharges, que l'examen des procès-verbaux de la circonscription électorale fait constater qu'elles ne sont pas significatives et de nature à établir l'existence de fraude ;

Qu'enfin, le défaut ou l'irrégularité de sticker sur un procès-verbal ne constitue pas, à lui seul, une cause d'invalidité ;

Que d'où il suit que ce moyen, pris en ses diverses branches, doit être rejeté;

Qu'il s'ensuit, qu'au total, il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE:

Article 1: Déclare la requête de Messieurs DJEDJE Bagnon Joachim, GNAGNE Agnéro Claude, DANHO Amoua Honoré, Daouda COULIBALY dit Zié, et Mesdames KOUASSI Adjoua épouse KOUADIO et N'GUESSAN Euphrasie Liliane Chantale, recevable mais mal fondée :

Article 2 : Confirme l'élection de Messieurs KONE Kafana Gilbert, YOBOU Dirabou Benoît, IMBASSOU Ouattara Abbas, MAGONE Bi Touvoli et Mesdames BREGON Pauline et Nassalatou DIABY, en qualité de députés de la circonscription électorale n°047 de Yopougon commune ;

Article 3: Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE GBASSI Kouadiané